

Paris, le 8 décembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-185

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie le 11 septembre 2018 par les parents du jeune B. A., âgé de 2 ans à la date de la saisine, d'une réclamation relative au refus d'accueil de leur fils à la crèche municipale de D., qu'ils estiment discriminatoire en raison de l'état de santé de l'enfant ;

Conclut à l'existence d'un refus discriminatoire opposé par la mairie de D. à la famille A., fondé sur l'état de santé de l'enfant ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de B. A. de la part de la mairie de D. ;

Conclut également à une violation du principe de non-discrimination de nature à entraîner l'illégalité du règlement intérieur de la crèche E.

Rappelle au maire de D. :

- Qu'il lui incombe d'accueillir tous les enfants, quel que soit leur état de santé, en respectant le principe de non-discrimination, le principe de la libre administration des communes ne donnant pas au maire un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service.
- Qu'il ne lui appartient pas d'opérer une sélection des enfants titulaires d'un protocole d'accueil individualisé en fonction de la gravité, réelle ou supposée, de leur pathologie.

Recommande au maire de D. :

- De modifier le règlement intérieur de la crèche en supprimant la mention d'un quota concernant les enfants bénéficiaires d'un protocole d'accueil individualisé, afin de le rendre conforme au droit en vigueur.
- De revoir les modalités d'examen des demandes d'inscription concernant un enfant ayant des besoins spécifiques, en raison de son état de santé ou/et de son handicap, en prévoyant une analyse individualisée de chaque situation et des aménagements qu'elle nécessiterait pour permettre l'accueil du mineur en collectivité.
- D'associer le médecin référent de la crèche au processus d'examen de la demande d'accueil et à l'accueil de tout enfant bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé afin que les contraintes liées à son traitement, comprenant une éventuelle administration de médicaments, soient objectivées médicalement et discutées.
- De mettre en place un accompagnement des personnels de la crèche, grâce à la formation et la mise en place d'une supervision, afin qu'ils soient soutenus dans l'accueil des enfants à besoins spécifiques.

Demande au maire de D. de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Transmet pour information la présente décision aux époux A. ainsi qu'à la direction de la crèche et au département du Rhône, qui a agréé la structure.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

La saisine

Le Défenseur des droits a été saisi, le 11 septembre 2018, par les parents du jeune B. A., âgé de 2 ans au moment des faits, du refus d'accueil opposé à leur fils par la crèche municipale de D., à la suite de la découverte d'un diabète de type I dont souffre l'enfant.

Les faits et l'instruction

Les parents de B., envisageant de s'installer sur la commune de D., ont sollicité l'accueil de leur fils B. au sein de la crèche de cette commune.

Le dossier de B. a été accepté le 29 mars 2018 et finalisé lors d'un entretien avec la directrice de la crèche le 27 avril 2018. Un contrat d'accueil a été signé à cette date et l'enfant devait intégrer l'établissement à partir du 21 août 2018, 3 jours par semaine.

Le 21 juillet 2018, B. était diagnostiqué porteur d'un diabète de type I, impliquant la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) au sein de la crèche. Ses parents ont donc immédiatement informé celle-ci de cette obligation.

Le 27 juillet 2018, à la suite d'une réunion interne, la directrice de la crèche a informé la famille que B. ne pourrait pas être accueilli.

Après avoir sollicité de la crèche des explications sur ce refus, la mairie a indiqué aux parents, par mail du 5 septembre 2018, qu'un *quota* de six PAI avait été fixé au sein de la crèche afin que « *les professionnels de cet établissement puissent s'occuper des enfants en toute sécurité et toute sérénité* ». Ce chiffre étant atteint, B. ne pouvait pas être accueilli.

Par ailleurs, la mairie a précisé que la famille n'était pas résidente de D. et que le premier critère d'attribution d'une place en crèche était le domicile. Le nombre de places étant limité, toutes les demandes ne pouvaient pas être satisfaites.

Les parents de B. ont donc été contraints de rechercher une solution de garde pour leur fils en urgence, à la rentrée 2018. C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a été saisi.

Une première demande d'information de la part du Défenseur des droits a été adressée à la mairie le 4 janvier 2019 à laquelle il a été partiellement répondu le 15 février 2019. Une nouvelle sollicitation lui a été adressée le 29 août 2019 et des éléments complémentaires ont été envoyés le 1^{er} octobre 2019.

Une note récapitulant l'ensemble de l'instruction du Défenseur des droits a été adressée à la mairie de D. le 21 février 2020. La mairie a transmis ses observations par un courrier du 18 juin 2020 reçu le 25 juin 2020.

DISCUSSION

I. Le cadre juridique applicable

Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

L'article 2 de cette même convention dispose que « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune [...]* ».

En droit français, le principe d'égal accès des usagers au service public est un principe à valeur constitutionnelle, y compris pour les services publics facultatifs tels que la crèche municipale.

Aussi, si le principe de la libre administration des communes donne au maire la liberté de créer ou non un service de crèche municipale, il ne lui donne pas un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès à ce service une fois créé et lui interdit d'en refuser l'accès pour des motifs discriminatoires.

Selon l'article 1^{er} de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle une personne, sur le fondement de son état de santé, est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le premier alinéa du 3^o de l'article 2 de la loi n°2008-496 précitée interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'état de santé en matière d'accès aux biens et services.

L'article 4 de cette même loi dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

En outre, l'article R. 2324-17 du code de la santé publique prévoit que « *les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. [...] Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. [...]* ».

L'article R. 2324-38 du même code prévoit que « *Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel* ».

Enfin, l'article R. 2324-39 dispose que, « *I.- Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service. [...]* IV.- En

liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe. »

La circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période prévoit que « *Les dispositions proposées ont pour but d'harmoniser les conditions d'accueil en collectivité des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaires en offrant un cadre et des outils susceptibles de répondre à la multiplicité des situations individuelles rencontrées. Elles doivent permettre aux enfants et adolescents concernés de suivre leur scolarité ou d'être accueillis en collectivité tout en bénéficiant de leur traitement, de leur régime alimentaire, d'assurer leur sécurité et de compenser les inconvénients liés à leur état de santé* ».

II. L'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé de l'enfant

La mairie indique dans sa réponse du 15 février 2019 que l'information selon laquelle B. était malade a entraîné un « *reclassement de son dossier* ». Elle fonde son refus sur la présence à la crèche de six enfants bénéficiant déjà d'un PAI, conformément à leur règlement intérieur, rendant impossible l'accueil d'un enfant supplémentaire dans de bonnes conditions de sécurité, ainsi que sur l'absence de domiciliation de la famille dans la commune.

a. Un argument relatif à la domiciliation inopérant

La mairie indique à plusieurs reprises dans ses réponses, tant à la famille, le 5 septembre 2018, que dans son courrier au Défenseur des droits le 15 février 2019, que les places sont attribuées en priorité aux habitants de la commune de D. et que seules les places demeurées vacantes sont proposées aux habitants des communes extérieures, en fonction de points attribués selon certains critères.

Sur le site de la mairie de D., un document intitulé « *fonctionnement de l'établissement* » précise que, dans la crèche E., « *l'admission pour des accueils réguliers se fait selon des critères de priorité, en fonction des places disponibles et des besoins des familles* :

- *Résidence sur la commune de D.*
- *Familles actives, en parcours d'insertion professionnelle, en formation*
- *Familles en situation de fragilité sociale ou économique*
- *Situation particulière de la famille ou des enfants (fratrie, maladie, handicap, placement...)*
- *Âge des enfants*
- *Récurrence de la demande* ».

Comme la mairie le confirme dans son courrier du 15 février 2019, le dossier de B. a été examiné et un contrat d'accueil a été signé le 27 avril 2018 pour une entrée le 21 Août 2018, alors que la famille ne résidait pas encore sur la commune de D.

Il peut donc être conclu qu'à cette date, la ville disposait de places suffisantes pour accueillir l'enfant, malgré sa résidence en dehors de la commune.

La mairie fournit un compte-rendu d'une réunion du 25 juillet 2019 actant la décision de la mairie de n'accueillir que les enfants résidant dans la commune. Cette décision, postérieure aux faits allégués et à la signature du contrat d'accueil, est sans incidence sur l'analyse de la chronologie des faits et du fondement du refus d'accueillir B.

Dès lors, l'argument relatif à la domiciliation de la famille A. ne saurait être soulevé *a posteriori* pour justifier le refus d'accueil intervenu en juillet 2018. Il ne permet donc pas d'écarter l'existence d'une discrimination à l'égard de B.

b. Le caractère discriminatoire du règlement intérieur de la crèche

Dans la partie relative à l'accueil de l'enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique (§ e) page 7), le règlement intérieur de la crèche dispose : « *L'E.A.J.E. peut accueillir des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. Il est nécessaire que parents, professionnelles et médecin traitant, s'associent et élaborent ensemble un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) adapté au développement personnel de l'enfant et aux possibilités de la structure. Ainsi, un maximum de 6 enfants nécessitant un PAI simultanément pourra être accueilli afin de respecter le bien-être de tous les enfants présents (sécurité physique, affective...)* ».

La commune justifie la limitation du nombre d'enfants avec PAI accueillis par des considérations de sécurité et de qualité de prise en charge des enfants. Elle indique par ailleurs que les PAI actuellement en cours concernent tous des allergies et que le diabète de type I est une pathologie lourde nécessitant une attention particulière.

La crèche municipale est un service public facultatif qui, dès lors qu'il est créé par une commune, se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics. Il ne peut se fonder sur des motifs discriminatoires pour justifier des refus d'accès.

Selon une jurisprudence constante, le juge administratif considère comme entachés d'illégalité car discriminatoires, les règlements et délibérations municipales qui tendraient à établir « *de manière systématique* » une distinction entre les enfants dans l'accès à un service public du fait de leur état de santé.

La Cour administrative d'appel de Marseille a ainsi considéré que le règlement intérieur des crèches, « *qui aboutit à exclusion de manière systématique d'un accueil en crèche durant la période des repas, sans prise en compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont il est affecté, tout enfant atteint d'une allergie alimentaire, méconnaît le principe d'égalité de traitement, justifiant une discrimination fondée sur l'état de santé des enfants* »¹.

En établissant des « *quotas* » pour l'accueil d'enfants ayant des problèmes de santé dans les établissements de la petite enfance, la mairie fixe une règle *in abstracto* qui ne tient pas compte de l'état de santé réel des enfants. Or, l'appréciation des contraintes que peut engendrer, en terme de sécurité pour la structure, l'état de santé d'un enfant ne peut se faire qu'au vu d'une évaluation au cas par cas.

Dans sa réponse du 18 juin 2020, la mairie considère que la décision de la cour d'appel ne s'applique pas en l'espèce. Elle précise ne pas refuser l'accès des services publics aux enfants en raison de leur état de santé mais uniquement en fonction des capacités d'accueil de la crèche, pour assurer un accueil en toute sécurité.

¹ CAA de Marseille 9 mars 2009, commune de Marseille contre AFIBIAAC, n°08MA03041

Toutefois, il convient de relever que le paragraphe e du règlement intérieur de la crèche mentionne uniquement un quota d'accueil d'enfants avec PAI, sans prévoir un examen spécifique de chaque situation individuelle soumise et sa mise en perspective avec la capacité de la crèche à y faire face.

Il est donc relevé que le règlement induit des pratiques discriminatoires dans la mesure où il permet de refuser l'accès à la crèche à des enfants sur le seul fondement de leur état de santé sans tenir compte du degré ou de la complexité de leur pathologie et des éventuelles contraintes inhérentes à leur accueil.

- Par conséquent, la Défenseure des droits conclut à une violation du principe de non-discrimination de nature à entraîner l'illégalité du règlement intérieur de la crèche E.
- La Défenseure des droits recommande au maire de la commune de D. de modifier le règlement intérieur de la crèche en supprimant la mention d'un quota concernant les enfants bénéficiaires d'un protocole d'accueil individualisé, afin de le rendre conforme au droit en vigueur.

Par ailleurs, au cours d'un développement relatif au principe d'égalité de traitement, la mairie de D. soulevant qu'une différence de traitement peut être justifiée par une différence de situation ou par un intérêt légitime, justifie sa position comme suit : *« A noter que dans votre décision n°2012-167, vous aviez posé, concernant plus particulièrement les besoins spécifiques des élèves handicapés accompagnés par l'assistant de vie scolaire, que si un enfant n'avait pas besoin de l'accompagnement, la commune ne pouvait pas lui refuser l'accès à la cantine (vous suiviez en cela les préconisations de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées. C'est ainsi qu'a contrario, la commune pouvait tout à fait refuser l'accès à la cantine d'un enfant qui avait besoin d'un accompagnement spécifique. Je pense que ce raisonnement peut tout à fait s'appliquer à notre situation ».*

Or, l'analyse de la décision 2012-167 du Défenseur des droits par la mairie est erronée. Le Défenseur des droits y réaffirme au contraire l'obligation pour l'Etat, les collectivités locales et les structures d'accueil de mettre en place les accompagnements nécessaires pour permettre l'accueil des élèves handicapés dans des conditions adaptées à leurs besoins.

Dans tous les cas, le raisonnement de la mairie ne peut être retenu en l'espèce dans la mesure où la situation évoquée dans la décision susvisée relève d'un cadre juridique différent de celle évoquée dans la présente décision : La situation de B. relève en effet d'un refus d'accès à un service de la petite enfance sur le fondement de l'état de santé de l'enfant, alors que l'exemple sur lequel s'appuie la mairie concerne la nécessité d'un accompagnement humain pour les enfants scolarisés, en situation de handicap, sur le temps de cantine.

c. Une impossibilité d'accueil de l'enfant par la crèche non établie

Si la préoccupation de la mairie d'accueillir tous les enfants, y compris ceux avec un PAI, dans de bonnes conditions de sécurité ne peut qu'être partagée par la Défenseure des droits, plusieurs éléments concourent à l'existence d'une discrimination à l'égard du jeune B., en raison de son état de santé.

Au moment du refus d'admission en juillet 2018, il ressort des documents transmis par la mairie que seuls quatre enfants bénéficiaient d'un PAI (signés en date du 2 octobre 2017, 4 mai 2018, 7 juin 2018 et 20 juillet 2018). En outre, l'examen des tableaux transmis par la mairie révèle que la crèche municipale a finalement accueilli 8 enfants bénéficiaires d'un PAI

sur l'année 2018/2019, 4 autres PAI ayant été signés postérieurement au refus d'admission de B. (deux PAI le 28 août 2018, le 11 octobre 2018 et le 3 décembre 2018).

Dès lors, l'argument avancé par la mairie fondant le refus d'accueil de B. sur le nombre d'enfants bénéficiant d'un PAI n'est pas démontré. Ainsi, il apparaît que ce n'est pas en application d'une telle règle que B. a été refusé. La mairie n'apporte aucun élément complémentaire sur ce point dans sa réponse du 18 juin 2020.

De plus, la mairie indique que la réunion du 24 juillet 2018, à l'issue de laquelle il a été décidé de refuser l'accueil d'Éden, était une réunion de travail sur la question de l'accueil par la crèche communale des enfants nécessitant un PAI. Étaient présents la directrice de la crèche, le maire, l'adjointe déléguée à la petite enfance et la directrice territoriale des solidarités auprès du conseil départemental.

En dépit de l'objet de la réunion, à savoir la prise en charge médicale au sein de la crèche d'enfants ayant un état de santé justifiant un PAI, le médecin référent de l'établissement n'était pas présent, fait que ne conteste pas la mairie.

La décision de refuser l'accueil de B. a donc été prise sans qu'aucune évaluation médicale précise de sa situation et de ses besoins ne soit faite, ni qu'aucune évaluation objective des contraintes que son accueil impliquerait pour le personnel de la crèche, notamment par rapport à la prise de médicaments ou la mise en place de protocole d'urgence, ne soit réalisée.

De même, aucun élément n'est apporté pour justifier que la sécurité de B., ou des autres enfants accueillis, ne pouvait pas être garantie lors de sa prise en charge par la crèche. Sur ce point, la mairie s'est contentée d'affirmer, pour justifier son refus, que le diabète de type I est une pathologie lourde nécessitant une attention particulière, sans appréciation de la situation concrète de B.

Dans son courrier du 18 juin 2020, la mairie réitère ces éléments, précisant que les professionnels de la crèche ont l'habitude de gérer des PAI allergies, « *qui nécessitent une attention moindre* », contrairement à un diabète de type I, sans apporter d'éléments médicaux propres à la situation de B.

La Défenseure des droits rappelle à la mairie qu'il ne lui appartient pas d'opérer une sélection des enfants titulaires d'un protocole d'accueil individualisé en fonction de la gravité, réelle ou supposée, de leur pathologie.

- La Défenseure des droits recommande à la mairie de s'assurer que le médecin référent de la crèche soit associé au processus d'examen de la demande d'accueil et à l'accueil de tout enfant bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé afin que les contraintes liées à son traitement, comprenant une éventuelle administration de médicaments, soient objectivées médicalement et discutées.
- La Défenseure des droits recommande à la mairie de mettre en place un accompagnement des personnels de la crèche, grâce à la formation et la mise en place d'une supervision, afin qu'ils soient soutenus dans l'accueil des enfants à besoins spécifiques.

La mairie indique également que, la situation de l'enfant impliquant potentiellement l'administration d'insuline, acte que seul un professionnel de santé peut pratiquer, ce dernier ne pouvait être accueilli sur une période de 55h hebdomadaires dans la mesure où l'infirmière de la crèche n'était elle-même présente que 35h.

Sur ce point, il convient de rappeler que les parents avaient signé un contrat d'accueil de leur fils sur trois jours uniquement, pour un total de 33h, et non pour un temps complet. On observe donc que l'enfant n'aurait pas été présent au-delà du temps de travail de l'infirmière.

Par ailleurs, lorsque les parents de B. ont appris la pathologie de leur fils, ils ont contacté la crèche en indiquant dans un mail du 31 juillet 2018 que « *Je comprends pour l'instant que l'intégration de mon fils n'est pas possible et pose problème car nous venons de découvrir la maladie mais je vous demande néanmoins de lui conserver cette place en crèche à partir de novembre ou janvier 2019, quitte à réduire sa présence à deux fois par semaine si cela est plus simple* ».

M. et Mme A. étaient donc prêts à revoir les conditions d'accueil initiales afin de s'adapter aux éventuelles contraintes de la structure d'accueil, pour garantir une prise en charge sereine de B.

Si l'on peut comprendre l'argument de la mairie relatif à la présence d'un personnel formé pour administrer un éventuel traitement à l'enfant et qui aurait pu justifier des aménagements de l'emploi du temps de B., rien n'a été proposé en ce sens à la famille par la crèche.

La Défenseure des droits observe donc qu'aucune recherche d'adaptation ou de solution alternative pour accueillir B. dans des conditions de sécurité optimales, pour lui comme pour les professionnels, n'a été engagée par la crèche ou la mairie malgré la proposition de la famille.

La mairie n'apporte ainsi aucun élément objectif permettant de justifier que l'accueil de B. était impossible au sein de la crèche.

La Défenseure des droits conclut que le motif de refus d'accueil de l'enfant par la mairie est fondé sur son état de santé, ce qui est constitutif d'une discrimination, au sens de la loi du 27 mai 2008 susvisée.

Ce refus ne permettant pas à B. de bénéficier d'un accueil adapté à ses besoins, il a porté atteinte à son intérêt supérieur.

La Défenseure des droits rappelle donc à la mairie de C. qu'il lui incombe d'accueillir tous les enfants, quel que soit leur état de santé, en respectant le principe de non-discrimination, le principe de la libre administration des communes ne donnant pas au maire un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service.

La Défenseure des droits recommande à la mairie de procéder à un examen au cas par cas de chaque demande d'inscription concernant un enfant ayant des besoins spécifiques, en raison de son état de santé ou/et de son handicap, afin de pouvoir envisager le cas échéant les aménagements nécessaires à son accueil en collectivité. La présence du médecin référent de la crèche lors de ce processus est indispensable.

III. Décision

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, la Défenseure des droits conclut :

- Que le refus d'accueil de l'enfant par la mairie est fondé sur son état de santé, ce qui est constitutif d'une discrimination, au sens de la loi du 27 mai 2008 susvisée. Que ce refus, ne permettant pas à B. de bénéficier d'un accueil adapté à ses besoins, a porté atteinte à son intérêt supérieur.
- A une violation du principe de non-discrimination de nature à entraîner l'illégalité du règlement intérieur de la crèche E.

La Défenseure des droits rappelle au maire de C. qu'il lui incombe d'accueillir tous les enfants, quel que soit leur état de santé, en respectant le principe de non-discrimination, le principe de la libre administration des communes ne donnant pas au maire un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service.

Elle lui rappelle également qu'il ne lui appartient pas d'opérer une sélection des enfants titulaires d'un protocole d'accueil individualisé en fonction de la gravité, réelle ou supposée, de leur pathologie.

La Défenseure des droits recommande au maire de D. :

- De modifier le règlement intérieur de la crèche en supprimant la mention d'un quota concernant les enfants bénéficiaires d'un protocole d'accueil individualisé, afin de le rendre conforme au droit en vigueur.
- De revoir les modalités d'examen des demandes d'inscription concernant un enfant ayant des besoins spécifiques, en raison de son état de santé ou/et de son handicap, en prévoyant une analyse individualisée de chaque situation et des aménagements qu'elle nécessiterait pour permettre l'accueil du mineur en collectivité.
- D'associer le médecin référent de la crèche au processus d'examen de la demande d'accueil et à l'accueil de tout enfant bénéficiant d'un protocole d'accueil individualisé afin que les contraintes liées à son traitement, comprenant une éventuelle administration de médicaments, soient objectivées médicalement et discutées.
- De mettre en place un accompagnement des personnels de la crèche, grâce à la formation et la mise en place d'une supervision, afin qu'ils soient soutenus dans l'accueil des enfants à besoins spécifiques.